

Arrêt

n° 182 302 du 15 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 14 février 2017, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour pour motifs médicaux du 15 décembre 2016 et l'ordre de quitter le territoire [...] notifiés ensemble le 16 janvier 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, bénéficiant de la qualité de réfugié en Belgique. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2008.

1.2. Le 19 décembre 2008, la requérante a également introduit une demande de visa humanitaire, lequel lui a été accordé le 14 janvier 2009.

1.3. Elle déclare être arrivée sur cette base en Belgique le 19 février 2009.

1.4. Le 4 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le lendemain. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°139 901du 27 février 2015.

1.6. Le 2 juin 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée non fondée le 15 décembre 2016.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui a été notifié le 16 janvier 2017 qui est motivé comme suit :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.12.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Rwanda.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

1.7. Le même jour, soit le 15 décembre 2016, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit de la partie requérante à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement la partie requérante de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A *contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme tel un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Certes, dans des cas exceptionnels, il a déjà été jugé qu'afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient cependant dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, quant à l'imminence du péril, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

La requérante a reçu le 9 février 2017, une décision de retrait de l'aide sociale laquelle fait expressément référence à la décision de refus de séjour notifiée le 16 janvier 2017 (pièce 4).

Cette décision a pour conséquence que la requérante n'est plus en mesure de faire face aux charges de la vie quotidienne. Elle n'a pas été en mesure de payer son loyer du mois de février (pièce 5).

Cette décision a également pour conséquence qu'elle n'a plus droit qu'à l'aide médicale urgente ce qui ne lui permettra pas de continuer d'être suivie par sa psychiatre.

La requérante bénéficie de l'aide sociale depuis qu'elle a échappé à l'homme à qui elle avait été mariée de force.

Enfin, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-ccc.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>).

Elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

A titre principal, la requérante estime qu'elle n'a pas à justifier de préjudice grave : les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (CJUE, grande chambre, 18 décembre 2014, affaire C-562/13).

Dans ce sens, rapport du médiateur fédéral relatif aux régularisations médicales http://mediateurfederal.be/sites/1070_b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf, publié le 16 novembre 2016. « En matière de séjour pour raisons médicales, la loi relative aux étrangers doit être modifiée afin de prévoir un recours suspensif de plein droit devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Subsidiairement, l'ordre de quitter attaqué contraint la requérante à regagner le Rwanda où elle ne pourra bénéficier des traitements adéquats (lire supra).

En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois les requérants éloignés du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent pour dire pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ou contre l'ordre de quitter le territoire subséquent ont un effet suspensif de plein droit. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître ; l'article

39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

En l'occurrence, le Conseil constate que dès lors que les décisions attaquées ne sont assorties d'aucune mesure de contrainte en vue d'obliger la requérante à quitter le territoire, il ne peut tenir en conséquence pour établi que la suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice subi, lequel tient selon son recours dans la circonstance que les décisions querellées la contraignent à regagner le Rwanda où elle ne pourra pas bénéficier des soins que requiert son état de santé.

La partie requérante expose qu'elle ne peut, dès lors que l'aide sociale lui a été retirée le 9 février 2017, « faire face aux charges de la vie quotidienne » et qu'elle n'a pu payer son loyer de mois de février. Elle relève que cette décision a pour conséquence qu'elle n'a plus droit qu'à l'aide médicale urgente « ce qui ne lui permettra pas de continuer d'être suivie par un psychiatre ».

Le Conseil tient à relever que la requérante pouvait s'attendre à se voir retirer l'aide sociale dont elle bénéficiait depuis le jour où sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été rejetée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que cette dernière décision, prise le 15 décembre 2016, a été notifiée à la requérante le 16 janvier 2017. Or, il convient de constater que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire un recours ad hoc dès la prise de cette décision mais qu'elle a au contraire jugé pertinent d'attendre que les instances d'aide sociales décident, de manière prévisible, de lui retirer l'aide sociale dont elle bénéficiait pour introduire la présente procédure de sorte qu'il peut en être conclu que cette attitude est incompatible avec l'imminence du péril qu'elle invoque.

Le Conseil tient par ailleurs à relever qu'il ne dispose d'aucune compétence pour statuer sur les décisions prises en matière d'aide sociale et que, si la requérante s'est vu retirer l'aide sociale dont elle bénéficiait, rien ne permet de penser que les recours *ad hoc* ne puissent être introduits, sous bénéfice de l'urgence éventuellement, devant les instances compétentes.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante sans autre développement tient « *pour acquis* » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'intéressée ne démontre pas que l'aide médicale urgente ne pourrait couvrir la globalité de ses besoins au regard de son état de santé, au vu spécialement des enseignements qui peuvent être tirés de l'arrêt n°43/2013 du 21 mars 2013 de la Cour Constitutionnelle, qui dit pour droit que « il convient de veiller à ce que, *pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque* », jurisprudence qu'elle pourrait faire valoir auprès des instances d'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours à la procédure de l'extrême urgence ne se justifie pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET